

**David Mostyn Pritchard** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. PRITCHARD**

**Neutral citation: 2008 SCC 59.**

File No.: 31970.

2008: April 18; 2008: October 30.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Classification of murder — Unlawful confinement and murder — Whether confinement during course of robbery is forcible confinement for purposes of classifying murder as first or second degree murder — Whether accused caused victim's death while committing forcible confinement — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 231(5).*

M, a wholesale drug supplier, and his wife S, hid a large quantity of marijuana in a secret location on their farm about 250 to 300 meters away from the farmhouse. M left the farm for a few days. When he returned home, S was missing. S and M's footprints and those of at least one other person led to the marijuana stash. The marijuana was gone. There was no sign of a struggle and a search failed to locate S's body. Based on circumstantial evidence, the accused was charged with murdering S during the course of the robbery. At trial, the Crown argued that the accused had forced S at gunpoint to disclose where the marijuana was stashed and to transport the marijuana to a truck. The Crown also argued that S had been unlawfully confined and then murdered, therefore the jury could return a verdict of first degree murder pursuant to s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*. The jury convicted the accused of first degree murder and the Court of Appeal upheld the conviction.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Section 231(5) of the *Criminal Code* reflects Parliament's sentencing policy to treat murders committed in connection with crimes of domination as

**David Mostyn Pritchard** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : R. c. PRITCHARD**

**Référence neutre : 2008 CSC 59.**

N° du greffe : 31970.

2008 : 18 avril; 2008 : 30 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Classification du meurtre — Séquestration et meurtre — La séquestration au cours d'un vol qualifié constitue-t-elle une séquestration pour la classification du meurtre comme meurtre au premier degré ou comme meurtre au deuxième degré? — L'accusé a-t-il causé la mort de la victime en commettant la séquestration? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 231(5).*

M, un fournisseur « en gros » de drogue, et sa femme S ont caché une grosse quantité de marijuana à un endroit secret de leur ferme situé à 250-300 mètres de la maison. M a quitté la ferme pour quelques jours. À son retour, S avait disparu. Les traces de pas de S et de M ainsi que celles d'au moins une autre personne menaient à la planque de marijuana. La marijuana avait disparu. Il n'y avait pas trace de lutte et une fouille n'a pas permis de trouver le corps de S. Sur le fondement d'une preuve circonstancielle, l'accusé a été inculpé du meurtre de S commis au cours d'un vol qualifié. Au procès, le ministère public a fait valoir que l'accusé avait forcé S sous la menace d'un fusil à révéler la planque de marijuana et à transporter la marijuana à un camion. Il a aussi soutenu que S avait été séquestrée, puis tuée, de sorte que le jury pouvait prononcer un verdict de meurtre au premier degré par application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*. Le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier degré, et la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 231(5) du *Code criminel* reflète la politique du Parlement en matière de détermination de la peine, qui est de considérer que les meurtres commis

particularly blameworthy and deserving of more severe punishment. In view of the wording of s. 231(5), second degree murder will be elevated to first degree murder where the murder is causally and temporally linked to one of the predicate offences set out in that provision in circumstances that make the killer's entire course of conduct a single transaction. Robbery, unlike unlawful confinement, is not a predicate offence under s. 231(5); however, S was unlawfully confined for the purposes of applying s. 231(5)(e) if she was coercively restrained or directed contrary to her wishes for any significant period of time before her death and her confinement was not limited to what was integral to the particular act of killing her. The word "forcible" used in s. 231(5)(e) adds nothing to the elements of the offence of unlawful confinement. [2] [19] [24-25] [27] [35]

To find the accused guilty of first degree murder, the jury had to find that S's death was part of a continuing series of events constituting a single transaction that establishes both her death and the distinct offence of unlawful confinement. The required temporal-causal connection is established if the unlawful confinement creates the continuing illegal domination of the victim that provides the accused with a position of power which he or she exploits in order to murder the victim. The fact that the series of events also discloses a robbery does not bar or alter the operation of s. 231(5)(e). If the accused's argument were correct an accused would be better off having forcibly confined, robbed and killed his victim than if he had just forcibly confined and killed her. Such an outcome would defeat rather than promote Parliament's intention because it would treat a criminal wrong additional to those listed in s. 231(5) as mitigating its effect. [3] [22] [35]

In this case, the jury was entitled to return a verdict of first degree murder. There was ample evidence to support the requisite elements of a confinement within the meaning of s. 279(2), quite independent of the killing. It was open to the jury to conclude from the accused's evidence that he buried the victim and noted blood on the back of her head, that a gunshot was the source of the wound and the cause of her death, and that a gun played a role in the accused achieving a position of dominance over her to locate and transfer the marijuana to his truck. The purpose of the confinement — the robbery — did not detract from the fact that she was confined at gunpoint during a period which, given the distance between the stash to the house, must have been of significant duration. On the other hand, the act of killing, by a gunshot wound to the head, must have been

à l'occasion de crimes de domination sont particulièrement répréhensibles et qu'ils méritent une peine plus sévère. Il ressort du libellé du par. 231(5) qu'un meurtre au deuxième degré sera assimilé à un meurtre au premier degré dans les cas où il existe un lien causal et temporel entre le meurtre et l'une des infractions sous-jacentes prévues dans cette disposition dans des circonstances qui font de l'ensemble des actes en question une seule affaire. Le vol qualifié, contrairement à la séquestration, n'est pas une infraction sous-jacente selon le par. 231(5); toutefois, pour l'application de l'al. 231(5)e, S a été séquestrée si elle a été soumise à la contrainte physique ou forcée d'agir contre sa volonté pendant un laps de temps assez long avant sa mort et que sa séquestration n'était pas seulement un élément inhérent au meurtre. Le mot « *forcible* », qui figure dans la version anglaise de l'al. 231(5)e, n'ajoute rien aux éléments de l'infraction de séquestration. [2] [19] [24-25] [27] [35]

Pour déclarer l'accusé coupable de meurtre au premier degré, le jury devait constater que la mort de S faisait partie d'une série continue d'événements constituant une seule opération qui établit à la fois sa mort et l'infraction distincte de séquestration. Le lien temporel-causal requis est établi lorsque la séquestration crée une domination illégale continue sur la victime et que l'accusé exploite sa position de force pour commettre le meurtre. Le fait que la série d'événements révèle en plus un vol qualifié n'empêche pas l'application de l'al. 231(5)e). Si l'argument de l'accusé était juste, un accusé serait en meilleure position s'il avait séquestré, volé et tué sa victime que s'il l'avait seulement séquestrée et tuée. Un tel résultat irait à l'encontre de l'intention du législateur, car il permettrait qu'un crime non énuméré à la liste du par. 231(5) serve à atténuer l'effet de cette disposition. [3] [22] [35]

En l'espèce, le jury était en droit de prononcer un verdict de meurtre au premier degré. Une preuve abondante permettait de conclure que les éléments constitutifs de la séquestration au sens du par. 279(2) commise indépendamment de la perpétration du meurtre avaient été établis. Le jury pouvait parfaitement conclure, d'après le témoignage de l'accusé, qu'il avait enterré la victime et remarqué la tache de sang derrière sa tête, qu'un coup de feu avait atteint la victime et causé sa mort, et que le recours à un fusil avait aidé l'accusé à dominer la victime en vue de localiser la marijuana et de la transférer dans son camion. Le but de la séquestration — le vol — ne change rien au fait que, sous la menace d'un fusil, la victime a été séquestrée pendant un laps de temps qui, compte tenu de la distance entre la planque et la maison, a dû être assez long. D'autre part, la victime est sans

almost instantaneous. On this evidence, the jury was thus entitled to conclude that the accused, having got his hands on the marijuana, chose to exploit the position of dominance over S, that resulted from her confinement at gunpoint, by killing her. This provided a sufficient temporal and causal connection to make these events a “single transaction”. [4] [37-38]

### Cases Cited

**Considered:** *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618; *R. v. Strong* (1990), 60 C.C.C. (3d) 516; **referred to:** *R. v. Russell*, [2001] 2 S.C.R. 804, 2001 SCC 53; *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711; *R. v. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518; *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462; *R. v. Tremblay* (1997), 117 C.C.C. (3d) 86; *R. v. Mullings*, 2005 CarswellOnt 3022; *R. v. Kingsley* (1995), 105 C.C.C. (3d) 85; *R. v. Simon* (2001), 154 C.C.C. (3d) 562; *R. v. Kimberley* (2001), 157 C.C.C. (3d) 129; *R. v. Kirkness*, [1990] 3 S.C.R. 74; *R. v. Bradley* (2003), 223 Nfld. & P.E.I.R. 225, 2003 PESCTD 30; *R. v. Sandhu*, 2005 CarswellOnt 8306; *R. v. Gourgon* (1979), 19 C.R. (3d) 272; *R. v. Dollan* (1982), 65 C.C.C. (2d) 240, leave to appeal refused, [1982] 1 S.C.R. vii; *R. v. Pitre* (1991), 2 B.C.A.C. 186; *R. v. Hein* (2004), 189 C.C.C. (3d) 381; *R. v. Johnson* (2002), 166 C.C.C. (3d) 44.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 230, 231(1), (2), (5), 279(2), (3), 343.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Hall and Kirkpatrick J.J.A.) (2007), 217 C.C.C. (3d) 1, 238 B.C.A.C. 1, 393 W.A.C. 1, 2007 CarswellBC 269, [2007] B.C.J. No. 243 (QL), 2007 BCCA 82, upholding the accused’s conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

*Richard C. Gibbs, Q.C.*, and *Rod H. G. Holloway*, for the appellant.

*Trevor Shaw* and *Kathleen M. Ker*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

[1] BINNIE J. — In this case it was established that Mrs. Pirkko Skolos was killed during a marijuana

doute morte presque aussitôt après avoir été atteinte d’un coup de feu à la tête. D’après cette preuve, il était ainsi loisible au jury de conclure que l’accusé, après avoir mis la main sur la marijuana, a choisi d’exploiter sa situation de domination — résultant du fait qu’il avait séquestré S sous la menace d’une arme à feu — pour la tuer. Il existait donc un lien temporel et causal suffisant pour faire de ces événements une « seule affaire ». [4] [37-38]

### Jurisprudence

**Arrêts examinés :** *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618; *R. c. Strong* (1990), 60 C.C.C. (3d) 516; **arrêts mentionnés :** *R. c. Russell*, [2001] 2 R.C.S. 804, 2001 CSC 53; *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711; *R. c. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518; *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462; *R. c. Tremblay*, [1997] J.Q. n° 1816 (QL); *R. c. Mullings*, 2005 CarswellOnt 3022; *R. c. Kingsley*, [1995] J.Q. n° 1325 (QL); *R. c. Simon*, [2001] J.Q. n° 1328 (QL); *R. c. Kimberley* (2001), 157 C.C.C. (3d) 129; *R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74; *R. c. Bradley* (2003), 223 Nfld. & P.E.I.R. 225, 2003 PESCTD 30; *R. c. Sandhu*, 2005 CarswellOnt 8306; *R. c. Gourgon* (1979), 19 C.R. (3d) 272; *R. c. Dollan* (1982), 65 C.C.C. (2d) 240, autorisation d’appel refusée, [1982] 1 R.C.S. vii; *R. c. Pitre* (1991), 2 B.C.A.C. 186; *R. c. Hein* (2004), 189 C.C.C. (3d) 381; *R. c. Johnson* (2002), 166 C.C.C. (3d) 44.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 230, 231(1), (2), (5), 279(2), (3), 343.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Hall et Kirkpatrick) (2007), 217 C.C.C. (3d) 1, 238 B.C.A.C. 1, 393 W.A.C. 1, 2007 CarswellBC 269, [2007] B.C.J. No. 243 (QL), 2007 BCCA 82, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l’accusé pour meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

*Richard C. Gibbs, c.r.*, et *Rod H. G. Holloway*, pour l’appelant.

*Trevor Shaw* et *Kathleen M. Ker*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE BINNIE — En l’espèce, il a été établi que M<sup>me</sup> Pirkko Skolos a été tuée pendant un vol de

“rip-off” at her remote farm near Topley, British Columbia. The appellant no longer disputes that the evidence is sufficient to support a conviction of second degree murder. The question posed by this appeal is whether s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, raises the murder from second degree to first degree because it was committed, the Crown contends, in the course of an unlawful confinement of the victim by the appellant contrary to s. 279(2). The jury accepted the Crown’s argument and returned a verdict of first degree murder.

[2] The appellant contends that there was no evidence before the members of the jury that would have allowed them, had they been properly instructed, to reach such a conclusion. The case against him (apart from some admissions he made in a statement to the police) was wholly circumstantial. It was not enough, he says, for the Crown to adduce evidence of confinement that was incidental to or ancillary to the robbery. The jury should have been so instructed. Robbery, unlike unlawful confinement, is not a predicate offence under s. 231(5). The effect of the trial judge’s instruction to the jury, the appellant continues, was to make robbery a predicate offence, thereby increasing his ineligibility for parole from 10 to 25 years, contrary to Parliament’s intention as manifested when it limited the s. 231(5) list of enumerated offences.

[3] I agree with the appellant that for s. 231(5) to raise murder from second degree to first degree the Crown must prove that the killing occurred as part of a continuing series of events constituting a single transaction that establishes not only the killing but also the distinct offence of unlawful confinement. However, if unlawful confinement is established, the fact that the series of events discloses in addition a robbery does not bar or alter the operation of s. 231(5)(e).

[4] In this case there was ample evidence of unlawful confinement. The appellant admits that

marijuana à sa ferme, située dans un lieu isolé près de Topley en Colombie-Britannique. L’appellant ne conteste plus que la preuve suffit pour justifier une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Il s’agit de déterminer en l’espèce si le meurtre au deuxième degré peut être assimilé à un meurtre au premier degré par application de l’al. 231(5)e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, parce qu’il a été commis, selon le ministère public, pendant que l’appellant, en contravention du par. 279(2), tenait M<sup>me</sup> Pirkko Skolos séquestrée. Le jury a accepté l’argument du ministère public et a prononcé un verdict de meurtre au premier degré.

[2] L’appellant soutient que les jurés ne disposaient d’aucun élément de preuve leur permettant, s’ils avaient reçu des directives appropriées, de tirer une telle conclusion. Toute la preuve qui pesait contre lui (à part quelques aveux faits dans une déclaration à la police) était circonstancielle. Il ne suffisait pas, selon lui, que le ministère public établisse que la séquestration était accessoire au vol qualifié. Le jury aurait dû recevoir des directives en ce sens. Le vol qualifié, contrairement à la séquestration, n’est pas une infraction sous-jacente selon le par. 231(5). L’appellant ajoute que l’exposé au jury avait pour effet de faire du vol qualifié une infraction sous-jacente, ce qui prolonge sa période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle, la faisant passer de 10 ans à 25 ans, contrairement à la volonté du législateur, qui a établi une liste restreinte d’infractions donnant lieu à l’application du par. 231(5).

[3] Je reconnais avec l’appellant que le ministère public doit, pour qu’un meurtre au deuxième degré puisse être assimilé à un meurtre au premier degré par application du par. 231(5), prouver que le meurtre faisait partie d’une série continue d’événements constituant une seule opération qui établit non seulement le meurtre mais également l’infraction distincte de séquestration. Toutefois, si la séquestration est établie, le fait que la série d’événements révèle en plus un vol qualifié n’empêche pas l’application de l’al. 231(5)e).

[4] En l’espèce, il y avait amplement de preuves démontrant la séquestration. L’appellant admet que

he is the person who eventually buried the body of Mrs. Skolos. As he did so he noted a patch of blood (thought to be the entry point of a bullet) on the back of her head. This suggested that she was shot while already under the control of the assailant. The appellant testified that he had earlier planned the robbery with another person, and their plan included use of a gun. There was evidence that the assailant kept the victim under control for a significant period of time prior to the murder. The marijuana was stashed 250 to 300 metres from the farmhouse at a location kept secret by Mrs. Skolos and her husband. The marijuana had first to be located and then moved from the “stash” to the waiting truck. The appellant points out that there was no evidence of a struggle or attempt to escape. In fact, he says, there is nothing to suggest lack of co-operation on the victim’s part. In my view, however, it was open to the jury to conclude that the victim’s “co-operation” in disclosing the location of the stash and perhaps in acting as a “mule” to help ferry the marijuana to the appellant’s truck, was secured at gunpoint (as the appellant had planned, according to his own evidence) before she was murdered. The judge’s instruction on this point was, if anything, unduly favourable to the appellant. The jury was entitled to return a verdict of first degree murder. I would therefore dismiss the appeal.

#### I. Facts

[5] In November 1995, a “wholesale” drug supplier named Myles Skolos received a large shipment of marijuana at the farm where he lived with his wife, Pirkko. They hid the marijuana in three trunks at a “stash”. Some time later he left to attend his brother’s funeral on Vancouver Island leaving his wife behind. When he returned, his wife was missing, as were her wallet and some cheques. The footprints of himself and his wife and those of at least one other person could be seen in the snow leading to the location of the stash. Two of the trunks and all of the marijuana were gone.

c’est lui qui finalement a enterré le corps de M<sup>me</sup> Skolos. À ce moment, il a remarqué une tache de sang (qu’on croit être le point d’entrée d’une balle) à l’arrière de la tête de la victime. Cela tend à indiquer qu’elle était déjà sous la domination de son agresseur lorsqu’elle a été abattue. L’appelant a témoigné qu’il avait initialement prévu de commettre le vol qualifié avec une autre personne et que leur plan comportait l’utilisation d’une arme à feu. Il ressort de la preuve que l’agresseur a gardé la victime sous sa domination pendant assez longtemps avant le meurtre. La marijuana était planquée à 250-300 mètres de la maison, à un endroit que M<sup>me</sup> Skolos et son mari gardaient secret. Il fallait d’abord la localiser, puis la transporter de la « planque » au camion qui attendait. L’appelant fait remarquer qu’il n’y avait aucune preuve de lutte ou de tentative de fuite. En fait, dit-il, rien ne porte à croire que la victime a refusé de coopérer. À mon avis, toutefois, le jury pouvait parfaitement conclure que c’est sous la menace d’une arme à feu que l’appelant a amené la victime à « coopérer », c’est-à-dire à lui indiquer l’emplacement de la planque et peut-être à servir de « mule » pour l’aider à transporter la marijuana jusqu’à son camion (comme il l’avait d’ailleurs prévu, selon ses propres déclarations) avant qu’elle ne soit tuée. Les directives du juge à ce sujet ont plutôt été indûment favorables à l’appelant. Le jury était en droit de prononcer un verdict de meurtre au premier degré. Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi.

#### I. Les faits

[5] En novembre 1995, un fournisseur « en gros » de drogue, Myles Skolos, a reçu un important chargement de marijuana à la ferme où il vivait avec sa femme, Pirkko. Ils ont mis la marijuana dans trois coffres qu’ils ont cachés dans une « planque ». Quelque temps plus tard, M. Skolos a laissé sa femme pour aller à l’enterrement de son frère sur l’île de Vancouver. À son retour, sa femme, de même que son portefeuille et des chèques avaient disparu. On pouvait voir dans la neige les traces de pas de M. Skolos ainsi que celles de sa femme et d’au moins une autre personne en direction de la planque. Deux des coffres et toute la marijuana avaient disparu.

[6] When the police searched the farm, it appeared that a large truck or vehicle had driven up the driveway, but no distinctive tire pattern imprints could be identified. There was no sign of a struggle or blood at the farmhouse or at the stash. An extensive search of the farm by a tracking dog failed to locate the victim's body.

[7] The police learned from Bill Wall, the brother of a major Skolos customer, that he might have told the appellant about the arrival of the shipment. The appellant had a substantial record as a drug dealer and an enforcer. The police interviewed the appellant and intercepted his private communications. The appellant denied knowing of the shipment. He admitted having been to the farm on earlier occasions but denied going there around the time when the victim disappeared.

[8] Over a period of several months, the appellant gave information and alibis to the police that he later admitted were false. However, on January 19, 2000, on the eve of trial, the appellant entered into a Limited Immunity Agreement with the police. In it he promised to cooperate fully with the investigation and to show police the location of the victim's body, which he said he had buried in order to assist Bill Wall who was the "real" murderer. In return, the Crown agreed that the appellant would not be charged with first degree murder in connection with the death. The body was never found, despite the instructions given by the appellant and extensive police searching. Bill Wall denied any involvement. The Crown continued with the first degree murder charge.

[9] The appellant's statement of January 19, 2000 was generally consistent with his testimony at trial. He said that he and Bill Wall had discussed for many months a plan to steal the Skolos marijuana using a gun to secure "co-operation". He claimed to have met Bill Wall by coincidence on November 23, who told him that the plan was "a go" that night. Wall told him the marijuana had arrived at the Skolos farm and that he and an associate were going to go and get it. The appellant was not going to participate in the rip-off, according to

[6] Lorsque la police a fouillé la ferme, il a semblé qu'un gros camion ou autre véhicule automobile avait roulé dans l'allée, mais aucune empreinte de pneu distinctive n'a pu être identifiée. Il n'y avait pas trace de lutte, ni trace de sang à la maison et à la planque. Une fouille minutieuse de la ferme à l'aide d'un chien pisteur n'a pas permis de trouver le corps de la victime.

[7] Bill Wall, le frère d'un important client de M. Skolos, a indiqué aux policiers qu'il était possible qu'il ait parlé à l'appelant de l'arrivée de la cargaison. L'appelant avait de lourds antécédents comme trafiquant de drogue et homme de main. La police l'a interrogé et a intercepté ses communications privées. Il a nié être au courant de l'arrivée de la cargaison. Il a admis être déjà allé à la ferme, mais il a dit ne pas s'y être rendu à l'époque où la victime a été portée disparue.

[8] Pendant plusieurs mois, l'appelant a fourni à la police des renseignements et des alibis qu'il a par la suite reconnu être faux. Toutefois, le 19 janvier 2000, la veille du procès, il a conclu une entente d'immunité restreinte avec la police. Dans cette entente, il s'est engagé à collaborer pleinement à l'enquête et à indiquer aux policiers où se trouvait le corps de la victime, qu'il avait, dit-il, enterré pour aider Bill Wall, le « véritable » meurtrier. En retour, le ministère public a convenu que l'appelant ne serait pas accusé de meurtre au premier degré. En dépit des renseignements donnés par l'appelant et des fouilles exhaustives qu'ont effectuées les policiers, le corps n'a jamais été trouvé. Bill Wall a nié toute participation. Le ministère public a maintenu les accusations de meurtre au premier degré.

[9] La déclaration faite par l'appelant le 19 janvier 2000 était dans l'ensemble compatible avec le témoignage qu'il a livré au procès. Il a dit avoir discuté pendant de nombreux mois avec Bill Wall du plan de voler la marijuana des Skolos en utilisant une arme à feu pour obtenir leur « coopération ». Il prétend avoir rencontré Bill Wall par hasard le 23 novembre, qui lui aurait alors dit que le plan serait mis à exécution le même soir. Celui-ci lui aurait dit que la marijuana avait été livrée à la ferme des Skolos et que lui et un de ses collaborateurs s'y

Wall, but they would all meet together later that night.

[10] The appellant testified that when Bill Wall eventually arrived with two trunks of marijuana, Wall said that he had accidentally shot Mrs. Skolos. According to the appellant, Wall had told him the gun went off accidentally as he and the victim were walking back to the house from the stash but that he “just kept shooting her” and “just lost it”.

[11] The appellant testified that he and Wall lifted the trunks of marijuana out of Wall’s truck and put them into a shed. The appellant also said he told Wall that he would bury the victim’s body in a hole he had already dug for someone else (a target in a different dispute). The appellant later went back and retrieved the trunks after Wall had left. He testified that after burying the victim (noting the blood on the back of her head) he covered over the hole with debris and leaves to make the ground look unaltered. Then he returned to his girlfriend at a motel loaded with the marijuana and cash.

[12] Bill Wall testified at length. He denied everything. He said he never discussed ripping off the marijuana shipment at the Skolos farm with the appellant. He had no reason to do so. He had a profitable ongoing business relationship with the victim and her husband.

[13] The appellant’s girlfriend testified that on the night in question, he left their motel room for about eight hours and returned with two trunks filled with marijuana and a great deal of new-found money. She also led the police to one of the two stolen trunks which the appellant had disposed of by throwing it over an embankment. Inside this trunk, police found a plastic bag bearing the appellant’s thumbprint. The plastic bag was identified as being of the same type as the bag in which Myles Skolos kept his personal supply of “bud”.

rendraient pour en prendre possession. L’appelant ne devait pas, selon M. Wall, participer au vol, mais ils étaient tous censés se rencontrer plus tard ce soir-là.

[10] L’appelant a témoigné que, lorsque Bill Wall s’est présenté avec deux coffres de marijuana, celui-ci lui a dit qu’il avait accidentellement tiré sur M<sup>me</sup> Skolos. Bill Wall lui aurait dit que le coup de feu était parti accidentellement pendant qu’il revenait de la planque à la maison avec la victime, mais qu’il [TRADUCTION] « continuait à tirer sur elle » et qu’il « avait complètement perdu la tête ».

[11] Dans son témoignage, l’appelant a indiqué que lui et M. Wall ont sorti les coffres de marijuana du camion de M. Wall et les ont placés dans une remise. Il aurait également dit à celui-ci qu’il enterrerait le corps de la victime dans un trou qu’il avait déjà creusé pour y cacher le corps de quelqu’un d’autre (personne-cible dans une autre affaire). Il est par la suite revenu récupérer les coffres après le départ de M. Wall. Il a témoigné qu’après avoir enterré la victime (remarquant la tache de sang derrière sa tête) il a comblé le trou avec des déblais et des feuilles pour que le sol paraisse intact. Il est ensuite allé rejoindre sa petite amie à un motel, bourré de marijuana et d’argent.

[12] Bill Wall a longuement témoigné. Il a tout nié. Il a dit n’avoir jamais discuté avec l’appelant de l’éventuel vol de la cargaison de marijuana à la ferme des Skolos. Il n’avait aucune raison de le faire. Il entretenait une relation d’affaires fructueuse avec la victime et son mari.

[13] La petite amie de l’appelant a témoigné que, le soir en question, il s’est absenté de la chambre du motel pendant environ huit heures et est revenu avec deux coffres remplis de marijuana et une importante somme d’argent de fraîche date. Elle a également dirigé les policiers vers l’un des deux coffres volés dont l’appelant s’était débarrassé en le lançant par-dessus un talus. À l’intérieur du coffre, les policiers ont trouvé un sac de plastique portant l’empreinte du pouce de l’appelant. Les policiers ont établi qu’il s’agissait du même genre de sac de plastique dans lequel Myles Skolos gardait sa provision personnelle de « bourgeons ».

## II. Judicial History

### A. *Supreme Court of British Columbia (Preston J.)*

[14] The trial was long and complex, beginning with 130 days of *voir dire*s and motions. The Crown closed its case after calling 73 witnesses and entering 141 exhibits, including audio recordings. After an unsuccessful application for a directed verdict on first degree murder ([2002] B.C.J. No. 2964 (QL), 2002 BCSC 1387), the defence called nine witnesses, including the accused. The trial judge distributed copies of his written charge to each of the jurors. His instructions on the s. 231(5)(e) confinement issue read in part as follows:

The murder only becomes first degree murder if it took place while [the victim] was unlawfully confined or while [the accused] was attempting to unlawfully confine her.

If you find that the restraint on [the victim's] movements was only momentary and took place only as an integral part of the robbery then the unlawful confinement will not be enough to raise second degree murder to first degree murder. If the restraint is more than momentary and was characterized by the domination of [the victim] by [the accused], then the unlawful confinement is sufficient to raise second degree murder to first degree murder.

[15] During their deliberations the jurors sought clarification about the confinement necessary to classify murder as first degree murder, to which the trial judge replied:

As you can see, robbery involves an act of violence or threat of violence toward the person from whom something is stolen. Some robberies involve only a momentary restriction on the movements of the person being robbed. The taking of a wallet at knifepoint would be an example if the matter was over in a matter of seconds.

If there is exercise of domination of the victim by the robber and consequent restriction of the victim's

## II. Historique judiciaire

### A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Preston)*

[14] Le procès, qui a débuté avec 130 jours de voir-dire et de requêtes, a été long et complexe. Le ministère public a clos sa preuve après avoir fait entendre 73 témoins et déposé 141 pièces, dont des enregistrements sonores. Après le rejet d'une demande de verdict imposé de meurtre au premier degré ([2002] B.C.J. No. 2964 (QL), 2002 BCSC 1387), la défense a fait entendre neuf témoins, dont l'accusé. Le juge du procès a distribué une copie de son exposé à chaque juré. Voici un extrait de ses directives sur la question de la séquestration dans le contexte de l'al. 231(5)e) :

[TRADUCTION] Un meurtre est assimilé à un meurtre au premier degré seulement s'il a été commis lors de la séquestration de [la victime] ou pendant que [l'accusé] tentait de la séquestrer.

Si vous concluez que la restriction des mouvements de [la victime] n'était que momentanée et qu'elle faisait seulement partie intégrante du vol qualifié, il ne s'agit pas d'une séquestration justifiant qu'on assimile un meurtre au deuxième degré à un meurtre au premier degré. Par contre, si la restriction était plus que momentanée et qu'elle était caractérisée par la domination de [l'accusé] sur [la victime], alors la séquestration suffit pour qu'un meurtre au deuxième degré soit assimilé à un meurtre au premier degré.

[15] Pendant leurs délibérations, les jurés ont demandé des précisions sur les caractéristiques d'une séquestration justifiant qu'un meurtre soit considéré comme un meurtre au premier degré, ce à quoi le juge a répondu :

[TRADUCTION] Comme vous pouvez le constater, le vol qualifié implique un acte de violence ou une menace de violence contre la personne qui en est victime. Dans certains cas, la restriction des mouvements de la victime n'est que momentanée. Le vol d'un portefeuille à la pointe du couteau, s'il ne dure que quelques secondes, en est un exemple.

Si le voleur exerce une domination sur la victime et que, de ce fait, la restriction des mouvements de la victime



movements which is more than momentary then the offence of unlawful confinement would be made out.

As stated, the jury returned a verdict of first degree murder.

B. *British Columbia Court of Appeal* (2007), 217 C.C.C. (3d) 1, 2007 BCCA 82

(1) Reasons of Newbury J.A. (Concurring in the Result)

[16] Newbury J.A. held that the evidence was capable of providing the basis for the jury's inferences that the victim had been killed in the course of the robbery of the marijuana and that the appellant was in fact the killer. After reviewing the authorities she concluded that "the trial judge's instruction to the jury on the issue of confinement was correct . . . . It was open to the jury to conclude, from the evidence before them, that [the victim] had been confined and killed in the course of that confinement" (para. 86). Newbury J.A. differed from her colleagues on an evidentiary question that was not pursued by the appellant in this Court.

(2) Reasons of Hall J.A. (Kirkpatrick J.A. Concurring)

[17] Hall J.A. considered there to be a solid basis in the evidence for the jury to render a verdict of first degree murder, altogether aside from the appellant's statement to the police in January 2000 and testimony at trial. In his view, the totality of the circumstantial evidence "ineluctably" led to the conclusion that the appellant robbed the deceased of marijuana and killed her in the course of confining her during the commission of that robbery.

### III. Relevant Statutory Provisions

[18] *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

#### **First Degree Murder**

**231.** (1) Murder is first degree murder or second degree murder.

est plus que momentanée, alors la perpétration de l'infraction de séquestration est établie.

Comme je l'ai déjà dit, le jury a prononcé un verdict de meurtre au premier degré.

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (2007), 217 C.C.C. (3d) 1, 2007 BCCA 82

(1) Motifs de la juge Newbury (souscrivant au résultat)

[16] La juge Newbury a statué que la preuve permettait au jury d'inférer que la victime avait été tuée pendant le vol de la marijuana et que l'appelant était effectivement le meurtrier. Après avoir examiné la jurisprudence, elle a conclu que [TRADUCTION] « les directives du juge du procès sur la question de la séquestration étaient fondées [. . .] Il était loisible au jury de conclure, au vu de la preuve offerte en l'espèce, que [la victime] avait été séquestrée et qu'elle avait été tuée pendant sa séquestration » (par. 86). La juge Newbury était en désaccord avec ses collègues quant à une question de preuve qui n'a toutefois pas été soulevée par l'appelant devant la Cour.

(2) Motifs du juge Hall (le juge Kirkpatrick y souscrivant)

[17] Le juge Hall a estimé que dans l'ensemble — à part la déclaration que l'appelant avait faite aux policiers en janvier 2000 et son témoignage au procès — le jury disposait d'une forte preuve lui permettant de rendre un verdict de meurtre au premier degré. À son avis, la totalité de la preuve circonstancielle menait [TRADUCTION] « inéluctablement » à la conclusion que l'appelant avait volé la marijuana à la victime et avait tué celle-ci pendant qu'il la séquestrait lors de la perpétration du vol qualifié.

### III. Dispositions législatives pertinentes

[18] *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

#### **Meurtre au premier degré**

**231.** (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under one of the following sections:

- (a) section 76 (hijacking an aircraft);
- (b) section 271 (sexual assault);
- (c) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);
- (d) section 273 (aggravated sexual assault);
- (e) section 279 (kidnapping and forcible confinement); or
- (f) section 279.1 (hostage taking).

### Confinement

#### 279. . . .

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

(3) In proceedings under this section, the fact that the person in relation to whom the offence is alleged to have been committed did not resist is not a defence unless the accused proves that the failure to resist was not caused by threats, duress, force or exhibition of force.

### Robbery

**343.** Every one commits robbery who

- (a) steals, and for the purpose of extorting whatever is stolen or to prevent or overcome resistance to the stealing, uses violence or threats of violence to a person or property;

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.

(5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :

- a) l'article 76 (détournement d'aéronef);
- b) l'article 271 (agression sexuelle);
- c) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
- d) l'article 273 (agression sexuelle grave);
- e) l'article 279 (enlèvement et séquestration);
- f) l'article 279.1 (prise d'otage).

### Séquestration

#### 279. . . .

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

(3) Dans les poursuites engagées en vertu du présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.

### Vol qualifié

**343.** Commet un vol qualifié quiconque, selon le cas :

- a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;

(b) steals from any person and, at the time he steals or immediately before or immediately thereafter, wounds, beats, strikes or uses any personal violence to that person;

(c) assaults any person with intent to steal from him; or

(d) steals from any person while armed with an offensive weapon or imitation thereof.

b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;

c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler;

d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

#### IV. Analysis

[19] Section 231(5) reflects Parliament's sentencing policy to treat murders committed in connection with crimes of domination as particularly blameworthy and deserving of more severe punishment. The phrase "while committing or attempting to commit" "requires the killing to be closely connected, temporally and causally, with an enumerated offence": *R. v. Russell*, [2001] 2 S.C.R. 804, 2001 SCC 53, at para. 43. See also *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618, at p. 632; *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711, at pp. 722-23; *R. v. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518 (Ont. C.A.), at p. 541. The purpose of s. 231(5) was described by Cory J. in *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306, at p. 323:

First degree murder is an aggravated form of murder and not a distinct substantive offence. . . . It is only to be considered after the jury has concluded that the accused is guilty of murder by causing the death of the victim. An accused found guilty of second degree murder will receive a mandatory life sentence. What the jury must then determine is whether such aggravating circumstances exist that they justify ineligibility for parole for a quarter of a century. It is at this point that [s. 231(5)] comes into play. The gravity of the crime and the severity of the sentence both indicate that a substantial and high degree of blameworthiness, above and beyond that of murder, must be established in order to convict an accused of first degree murder. [Emphasis deleted.]

[20] The "high degree of blameworthiness" is found in a situation "where a murder is committed by someone already abusing his power by illegally dominating another . . . . Parliament has chosen to treat these murders as murders in the first degree" (*Paré*, at p. 633).

#### IV. Analyse

[19] Le paragraphe 231(5) reflète la politique du Parlement en matière de détermination de la peine, qui est de considérer que les meurtres commis à l'occasion de crimes de domination sont particulièrement répréhensibles et qu'ils méritent une peine plus sévère. L'expression « en commettant ou tentant de commettre » « exige l'existence d'un lien temporel et causal étroit entre le meurtre et une infraction énumérée » : *R. c. Russell*, [2001] 2 R.C.S. 804, 2001 CSC 53, par. 43. Voir aussi *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618, p. 632; *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711, p. 722-723; *R. c. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518 (C.A. Ont.), p. 541. Le juge Cory a décrit l'objet du par. 231(5) dans *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, p. 323 :

Le meurtre au premier degré est une forme grave de meurtre et non une infraction matérielle précise distincte. [. . .] Cette disposition ne doit être prise en considération qu'après que le jury a reconnu l'accusé coupable de meurtre pour avoir causé la mort de la victime. L'accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré se voit imposer une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité. Ce que le jury doit alors décider c'est s'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'impossibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant un quart de siècle. C'est alors qu'entre en jeu l'exigence d'un lien de causalité énoncée au par. [231(5)]. La gravité du crime et la sévérité de la sentence indiquent [toutes] les deux qu'il faut établir l'existence d'un degré substantiel et élevé de culpabilité, outre celle de meurtre, pour que l'accusé soit déclaré coupable de meurtre au premier degré. [Soulignement omis.]

[20] Le degré de culpabilité est élevé « lorsqu'un meurtre est perpétré par une personne qui commet déjà un abus de pouvoir en dominant illégalement une autre personne [. . .] Aussi, le législateur a-t-il décidé d'assimiler ce type de meurtres à des meurtres au premier degré » (*Paré*, p. 633).

[21] Conduct amounting to a violation of s. 279(2) (unlawful confinement) is one of the “aggravating circumstances” enumerated in s. 231(5). Robbery (s. 343) is not. The appellant emphasizes, quite rightly, the severe consequence of applying s. 231(5): ineligibility for parole for 25 years. Section 231(5), he says, should be read purposefully and textually with this drastic consequence in mind. The appellant argues that “[t]he confinement inherent in any robbery is often minimal and is intended only to overcome potential resistance to theft. The definition of confinement requiring a degree of forcible restraint or domination beyond what is incidental to any robbery is preferable”, he says, “because it requires the trier of fact to consider the degree and nature of the confinement during a robbery to decide whether the robber actually confined the victim for a purpose other than facilitating theft. This ensures that confinement incidental to any robbery will not automatically lead to a finding of first degree murder when a murder occurs during a robbery” (Appellant’s Factum, at para. 3 (emphasis added)). There must, he says, be evidence of unlawful confinement “independent” of the robbery for s. 231(5) to be invoked in this case (para. 80).

[22] If the appellant’s argument is correct an accused would be better off having forcibly confined, robbed and killed his victim than if he had just forcibly confined and killed her. Such an outcome would defeat rather than promote Parliament’s intention because it would treat a criminal wrong *additional* to those listed in s. 231(5) as mitigating its effect.

[23] The appellant points out that robbery *was* included as a predicate offence for murder in s. 230 of the *Criminal Code* which purported, in certain circumstances, to eliminate the requirement of proof of subjective foresight of death, and was struck down in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R.

[21] Une conduite qui constitue une violation du par. 279(2) (séquestration) est un des « facteurs aggravants » énumérés au par. 231(5). Le vol qualifié (art. 343) n’y figure pas. L’appelant insiste, très justement, sur la grave conséquence qu’entraîne l’application du par. 231(5), à savoir l’impossibilité de bénéficier d’une libération conditionnelle pendant 25 ans. Il faut, dit-il, interpréter le par. 231(5) textuellement et téléologiquement en conservant à l’esprit cette conséquence dramatique. Il soutient que [TRADUCTION] « [l]a séquestration inhérente à tous les vols qualifiés est souvent minimale et vise seulement à contrer l’éventuelle résistance au vol ». À son avis, « il est préférable de donner à la séquestration une définition qui suppose l’exercice d’une forme de contrainte ou de domination plus grande que celle qui est accessoire à la perpétration d’un vol qualifié » « parce que le juge des faits doit ainsi tenir compte du degré et de la nature de la séquestration pendant un vol qualifié pour décider si le voleur a effectivement séquestré la victime pour une fin autre que celle de faciliter le vol. Cette approche permet d’éviter que la séquestration accessoire à un vol qualifié mène automatiquement à un verdict de meurtre au premier degré lorsque le meurtre se produit au cours d’un vol qualifié » (mémoire de l’appelant, par. 3 (je souligne)). Selon lui, il faut démontrer que la séquestration a eu lieu « indépendamment » du vol qualifié pour que le par. 231(5) puisse être invoqué en l’espèce (par. 80).

[22] Si l’argument de l’appelant était juste, un accusé serait en meilleure position s’il avait séquestré, volé et tué sa victime que s’il l’avait seulement séquestrée et tuée. Un tel résultat irait à l’encontre de l’intention du législateur, car il permettrait qu’un crime *non énuméré* à la liste du par. 231(5) serve à atténuer l’effet de cette disposition.

[23] L’appelant fait remarquer que le vol qualifié *était* une infraction sous-jacente au meurtre selon l’art. 230 du *Code criminel*, qui visait, dans certaines circonstances, à éliminer l’exigence de faire la preuve d’une prévision subjective de la mort et qui a été annulé par la Cour dans *R. c. Martineau*,

633. His position is that the Crown is seeking to introduce by the back door into s. 231(5) what it failed to achieve through the front door in s. 230, namely, making robbery a predicate offence. This line of argument, with respect, is not persuasive. We are concerned in s. 231(5)(e) with unlawful confinement. It is the appellant, not Parliament, who has injected robbery into the s. 231(5)(e) argument. The question before the Court under s. 231(5)(e) is whether, in addition to murder, the necessary elements of confinement (s. 279(2)) have been established on the evidence.

#### A. *Unlawful Confinement*

[24] The authorities establish that if for any significant period of time Mrs. Skolos was coercively restrained or directed contrary to her wishes, so that she could not move about according to her own inclination and desire, there was unlawful confinement within s. 279(2): see *Luxton*, at p. 723; *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (Ont. C.A.), per Cory J.A., at p. 475; *R. v. Tremblay* (1997), 117 C.C.C. (3d) 86 (Que. C.A.), per LeBel J.A. (as he then was), at pp. 91-92; and *R. v. Mullings*, 2005 CarswellOnt 3022 (S.C.J.), per Durno J., at para. 39.

[25] Some confusion is caused by the words “forcible confinement” appearing in parenthesis in s. 231(5)(e). The parenthetical note is not an operative part of s. 231(5)(e) but is inserted only for ease of reference. In s. 279(2) itself, the adverb “forcibly” is used only to qualify the verb “seizes”. It is not used to qualify either “confines” or “imprisons”. The word “forcible” in s. 231(5)(e) adds nothing to the elements of the offence set out in s. 279(2). What is important to note about s. 231(5), however, is not only that it refers to the enumerated offences (such as s. 279(2)) but that it requires a temporal and causal relationship between the killing and commission of the enumerated offence, as will be discussed.

[1990] 2 R.C.S. 633. Il soutient que le ministère public cherche, sur le fondement du par. 231(5), à obtenir de façon détournée ce qu’il n’a pu obtenir directement en s’appuyant sur l’art. 230, c’est-à-dire faire du vol qualifié une infraction sous-jacente. Soit dit en tout respect, ce raisonnement n’est pas convaincant. Il est question de séquestration à l’al. 231(5)e). C’est l’appelant et non le législateur qui a introduit le vol qualifié dans l’argument fondé sur l’al. 231(5)e). En ce qui concerne l’al. 231(5)e), la Cour doit décider si, en plus du meurtre, les éléments constitutifs de l’infraction de séquestration ont été établis (par. 279(2)).

#### A. *La séquestration*

[24] Selon la jurisprudence, si pendant un laps de temps assez long M<sup>me</sup> Skolos a été soumise à la contrainte physique ou forcée d’agir contre sa volonté, de sorte qu’elle n’était pas libre de ses mouvements, il s’agit d’une séquestration au sens du par. 279(2) : voir *Luxton*, p. 723; *R. c. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (C.A. Ont.), le juge Cory, p. 475; *R. c. Tremblay*, [1997] J.Q. n<sup>o</sup> 1816 (QL), le juge LeBel (maintenant juge de notre Cour), par. 15-17; et *R. c. Mullings*, 2005 CarswellOnt 3022 (C.S.J.), le juge Durno, par. 39.

[25] L’emploi du terme « *forcible* » entre parenthèses dans la version anglaise de l’al. 231(5)e) cause une certaine confusion. La mention entre parenthèses n’est pas une composante essentielle de la disposition; elle y est insérée par souci de commodité. Au paragraphe 279(2), la locution « de force » (*forcibly* dans la version anglaise) qualifie seulement le verbe « saisit ». Elle ne qualifie pas les verbes « séquestre » et « emprisonne ». Le mot « *forcible* », qui figure dans la version anglaise de l’al. 231(5)e), n’ajoute rien aux éléments de l’infraction prévue au par. 279(2). Ce qu’il importe de retenir à propos du par. 231(5), toutefois, c’est que non seulement il renvoie aux infractions énumérées (comme celles visées au par. 279(2)), mais qu’il exige aussi, comme nous le verrons plus loin, l’existence d’un lien temporel et causal entre le meurtre et la perpétration de l’infraction énumérée.

B. *Unlawful Confinement in Connection With Offences Not Enumerated in Section 231(5)*

[26] The appellant's theory of the immunizing effect of robbery is based on his reading of the Alberta Court of Appeal's decision in *R. v. Strong* (1990), 60 C.C.C. (3d) 516, where the court held that "Parliament has clearly chosen to omit robbery from the list of offences" enumerated in what is now s. 231(5) and

[i]t cannot, therefore, have intended that the transitory restraint inherent in the violence or threatened violence of every robbery would trigger the section. That would be to put robbery in the list of offences in s. [231(5)] without expressly mentioning it. [Emphasis added; p. 527.]

See also *R. v. Kingsley* (1995), 105 C.C.C. (3d) 85 (Que. C.A.); *R. v. Simon* (2001), 154 C.C.C. (3d) 562 (Que. C.A.), at para. 22. Although every robbery involves an element of violence or threatened violence, the level of violence does not always occasion confinement of the significant duration required to satisfy s. 279(2) (see *Gratton* and *Tremblay*). Not all robberies involve domination of the victim. Thus, not all robbery-murders will satisfy s. 231(5)(e).

[27] Even a confinement which satisfies s. 279(2) will not trigger s. 231(5)(e) if it is consumed in the very act of killing. In order to trigger s. 231(5)(e), the confinement and the murder must constitute distinct criminal acts: *R. v. Kimberley* (2001), 157 C.C.C. (3d) 129 (Ont. C.A.), *per* Doherty J.A., at para. 108. Thus, the issue under s. 231(5)(e) is not whether there was confinement independent of the act of robbery but whether there was unlawful confinement distinct and independent from the act of killing. If, as counsel for the appellant aptly put it, "the murder and the confinement are coextensive, then you cannot convict of first-degree" (transcript, at p. 22). His submission invoked *Kimberley* where it was said (at para. 108) that if "the act of confinement and the act of killing are one and the same" there is no basis on which the appellant could be

B. *La séquestration associée à des infractions non énumérées au par. 231(5)*

[26] La thèse de l'appelant concernant l'effet immunisant du vol qualifié se fonde sur son interprétation de *R. c. Strong* (1990), 60 C.C.C. (3d) 516, de la Cour d'appel de l'Alberta, dans lequel la cour a conclu qu'[TRADUCTION] « il est clair que le législateur a choisi de ne pas inclure le vol qualifié dans la liste des infractions » énumérées à l'actuel par. 231(5) et qu'il

[TRADUCTION] ne peut donc avoir voulu que le recours momentané à la contrainte inhérente à la violence ou à la menace de violence qu'impliquent tous les vols qualifiés déclenche l'application de l'article. Cela équivaudrait à inclure le vol qualifié dans la liste des infractions figurant au [par. 231(5)] sans en faire expressément mention. [Je souligne; p. 527.]

Voir également *R. c. Kingsley*, [1995] J.Q. n° 1325 (QL); *R. c. Simon*, [2001] J.Q. n° 1328 (QL), par. 22. Bien que tous les vols qualifiés impliquent le recours à la violence ou à la menace de violence, la séquestration ne sera pas dans tous les cas, selon le niveau de violence, suffisamment longue pour tomber sous le coup du par. 279(2) (voir *Gratton* et *Tremblay*). Le vol qualifié ne comporte pas dans tous les cas la domination de la victime. Ainsi, les meurtres associés à des vols qualifiés ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'al. 231(5)e.

[27] Même si la séquestration satisfait aux exigences du par. 279(2), elle ne donnera pas lieu à l'application de l'al. 231(5)e si elle se dissout dans l'acte même du meurtre. Pour déclencher l'application de l'al. 231(5)e, la séquestration et le meurtre doivent constituer des actes criminels distincts : *R. c. Kimberley* (2001), 157 C.C.C. (3d) 129 (C.A. Ont.), le juge Doherty, par. 108. Ainsi, pour ce qui est de l'al. 231(5)e, il s'agit de savoir non pas si la séquestration a été perpétrée indépendamment du *vol qualifié* mais plutôt si la séquestration a été commise de manière distincte et indépendamment du *meurtre*. Si, comme l'a fait valoir l'avocat de l'appelant [TRADUCTION] « le meurtre et la séquestration se confondent, un verdict de meurtre au premier degré est exclu » (transcription, p. 22). Il s'est appuyé sur l'arrêt *Kimberley* dans lequel la

convicted of first degree murder under s. 231(5)(e). For example, an incompetent murderer could take a significant amount of time to kill the victim by strangulation, but the time would be inextricably tied up with the act of killing. However, where the jury is satisfied that there was confinement *not* limited to what was “integral to” the particular act of killing disclosed by the evidence, the Crown has established a distinct criminal act under s. 279(2). If the jury is satisfied that the murder was committed in the course of that confinement such that the series of events may be characterized as a “single transaction” the requirements of s. 231(5)(e) are met. See *R. v. Kirkness*, [1990] 3 S.C.R. 74, at p. 86.

[28] Proof of robbery does not by itself trigger s. 231(5), but nor does proof of robbery bar or alter its application. If the offence of unlawful confinement has been established, the fact the confinement was made even worse by an act of robbery will not assist the accused. This approach seems to have worked well in practice at the trial level. In *R. v. Bradley* (2003), 223 Nfld. & P.E.I.R. 225, 2003 PESCTD 30, for example, the accused, on a cocaine binge, broke into his ex-wife’s apartment and killed her with an axe. The issue was whether the accused had committed the murder “while committing” criminal harassment and thereby raised his criminal act to first degree murder under s. 231(6). The court held that the accused’s entry into the doorway (while “growling” with his arms over his head) constituted criminal harassment, especially in light of the couple’s “highly abusive relationship” in which he had previously stalked and threatened to kill her. The harassment was separate from the murder (para. 114) while still forming part of the same transaction with the killing (para. 109).

[29] In *R. v. Sandhu*, 2005 CarswellOnt 8306 (S.C.J.), on the other hand, a number of accused

cour énonce (au par. 108) que si [TRADUCTION] « la séquestration et le meurtre ne font qu’un » rien ne permet de déclarer l’appelant coupable de meurtre au premier degré par application de l’al. 231(5)e). À titre d’exemple, un meurtrier malhabile pourrait mettre un temps considérable à étrangler à mort sa victime, mais le temps est inextricablement lié au fait de tuer. Toutefois, si le jury est convaincu que la séquestration *n’était pas* un élément « inhérent » au geste meurtrier mis en preuve, cela signifie que le ministère public a réussi à démontrer la perpétration d’un acte criminel distinct, prévu au par. 279(2). Si le jury est convaincu que le meurtre a été commis pendant cette séquestration de telle sorte que la série d’événements constitue une « seule opération », les exigences de l’al. 231(5)e) sont remplies. Voir *R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74, p. 86.

[28] La preuve d’un vol qualifié, à elle seule, ne déclenche pas l’application du par. 231(5), mais elle n’empêche pas non plus son application. Si la perpétration de l’infraction de séquestration a été établie, le fait qu’un vol qualifié rend l’acte encore plus répréhensible n’aidera pas l’accusé. Sur le plan pratique, cette approche semble avoir donné de bons résultats en première instance. Dans *R. c. Bradley* (2003), 223 Nfld. & P.E.I.R. 225, 2003 PESCTD 30, par exemple, l’accusé, après une consommation immodérée de cocaïne, est entré par effraction dans l’appartement de son ex-épouse et l’a tuée à coups de hache. Il s’agissait de savoir si l’accusé avait commis le meurtre « en commettant » l’infraction de harcèlement criminel, de telle sorte que son acte criminel devait être assimilé à un meurtre au premier degré par application du par. 231(6). La cour a statué que le fait qu’il soit entré dans l’embrasure de la porte (en [TRADUCTION] « grognant » et en tenant ses bras au dessus de sa tête) constituait du harcèlement criminel, surtout compte tenu de la « relation hautement violente » du couple, au cours de laquelle il l’avait traquée et avait menacé de la tuer. Le harcèlement était distinct du meurtre (par. 114) tout en faisant partie, avec le meurtre, de la même opération (par. 109).

[29] Par ailleurs, dans *R. c. Sandhu*, 2005 CarswellOnt 8306 (C.S.J.), plusieurs accusés ont

individuals surrounded and killed the victim in a sudden attack, lasting between 30 and 45 seconds. The accused brought a motion for a directed verdict of acquittal on the charge of first degree murder by virtue of the unlawful confinement. The court agreed and granted the motion, holding that there was no evidence of two discrete acts, only a killing “carried out in a rapid, efficient and collaborative manner” (para. 21). Although the accused individuals did confine the victim, they did so only as an incident of the attack which caused his death. The court’s analysis is consistent with the rationale of s. 231(5) set out in *Paré* and *Kimberley*. If no extra domination is involved in the act of confinement, then it cannot be said that the accused confined the victim and then *exploited* that domination by an act of killing. Only one episode of domination existed, created by the act of killing, which at the same time confined the victim. In such a case, the rationale of s. 231(5) is absent.

### C. *Expanding the Dictum in R. v. Strong*

[30] The appellant urges the Court to take the doctrinal peg provided by *Strong* and the cases that have followed it to exclude from s. 231(5) not only unlawful confinement “inherent” in “every robbery” but also confinement inflicted for “purposes” of committing other offences *not* enumerated in s. 231(5), or “ancillary” to a non-enumerated offence (Factum, at paras. 59, 72 and 79), a proposition which takes in much of the *Criminal Code*. In the end, as stated earlier, his proposition is that there must be evidence of “an unlawful confinement independent of the non-predicate offence” (para. 80 (emphasis added)).

[31] Such an approach was rejected by the B.C. Court of Appeal in *R. v. Gourgon* (1979), 19 C.R. (3d) 272, *per* McFarlane J.A., at p. 279:

Nothing is expressed or implied in those sections about the purpose of the confinement. Neither is there

cerné et tué la victime au cours d’une attaque soudaine, qui a duré entre 30 et 45 secondes. L’accusé a présenté une demande de verdict imposé d’acquiescement à l’égard de l’accusation de meurtre au premier degré en raison de la séquestration. La cour a accueilli la demande au motif que la preuve permettait d’établir seulement la perpétration d’un meurtre [TRADUCTION] « commis rapidement, efficacement et en collaboration » (par. 21), et non celle de deux infractions distinctes. Certes, les accusés ont séquestré la victime, mais il s’agissait d’un aspect accessoire de l’attaque ayant causé la mort. L’analyse de la cour est compatible avec le raisonnement appliqué dans *Paré* et *Kimberley* en ce qui concerne le par. 231(5). Si la séquestration n’implique pas l’exercice d’une domination supplémentaire, alors on ne peut dire que l’accusé a séquestré la victime et qu’il a par la suite *exploité* cette situation de domination pour commettre le meurtre. Il y a eu seulement un épisode de domination, créé par le meurtre, à l’occasion duquel la victime a été séquestrée. Il ne s’agit pas d’un cas d’application du par. 231(5).

### C. *Étendre la portée de l’opinion incidente dans R. c. Strong*

[30] L’appelant exhorte la Cour à adopter la voie tracée par l’arrêt *Strong* et les arrêts qui l’ont suivi pour exclure du par. 231(5) non seulement la séquestration « inhérente » à « tout vol qualifié » mais également la séquestration qui « vise » à perpétrer d’autres infractions *non* énumérées au par. 231(5) ou qui est « accessoire » à une infraction non énumérée (mémoire, par. 59, 72 et 79), une proposition qui embrasse une bonne partie du *Code criminel*. En fin de compte, comme je l’ai déjà signalé, la thèse de l’appelant consiste à dire qu’il faut démontrer que [TRADUCTION] « la séquestration a eu lieu indépendamment de l’infraction qui n’est pas sous-jacente » (par. 80 (je souligne)).

[31] Cette approche a été rejetée par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. Gourgon* (1979), 19 C.R. (3d) 272, le juge McFarlane, p. 279 :

[TRADUCTION] Que ce soit expressément ou implicitement, rien dans ces dispositions ne concerne le but de la



anything in the history of the legislation to suggest a limitation of that nature to be placed upon the word “confinement”. The interpretation that confinement for the one purpose of robbery is excluded cannot be supported. [Emphasis added.]

It was also rejected by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Dollan* (1982), 65 C.C.C. (2d) 240, leave to appeal refused, [1982] 1 S.C.R. vii, where Zuber J.A. said, at p. 245, that

[i]t is of no consequence that the unlawful confinement may be incidental to the commission of some other crime as long as there has been an unlawful confinement contrary to [s. 279(2)] . . .

It was rejected again by the B.C. Court of Appeal in *R. v. Pitre* (1991), 2 B.C.A.C. 186, *per* Wood J.A., at para. 29:

. . . there was evidence upon which a properly instructed jury acting reasonably could find that Dr. Piderman was confined when the assault which caused his death was inflicted. Whether that confinement was incidental to a robbery or not is irrelevant.

The Ontario Court of Appeal also rejected the approach in *Kimberley*, *per* Doherty J.A., at para. 103:

The section itself, however, contains no such limitation. It speaks of offences against s. 279. Unlawful confinement is one of the offences created by that section. There is nothing in s. 231(5)(e) which suggests that unlawful confinements that are incidental to or in furtherance of other crimes are not encompassed by the section.

As well, the Saskatchewan Court of Appeal rejected it in *R. v. Hein* (2004), 189 C.C.C. (3d) 381, *per* Gerwing J.A., at para. 27:

. . . the victim’s mobility was taken away and she was rendered helpless. This was sufficient for the judge to direct as he did on the possibility of unlawful confinement leading to first degree murder. We find no error in his charge.

See also *R. v. Johnson* (2002), 166 C.C.C. (3d) 44 (Ont. C.A.), at para. 39.

séquestration. Rien non plus dans l’historique législatif ne permet de penser que le législateur ait pu restreindre ainsi la notion de « séquestration ». La thèse que la séquestration à seule fin de perpétrer un vol qualifié est exclue ne saurait être retenue. [Je souligne.]

Elle a aussi été rejetée par la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. Dollan* (1982), 65 C.C.C. (2d) 240 (autorisation d’appel refusée, [1982] 1 R.C.S. vii, le juge Zuber, p. 245 :

[TRADUCTION] Il importe peu que la séquestration puisse être accessoire à la perpétration d’un autre crime pourvu qu’il y ait eu séquestration en violation [du par. 279(2)] . . .

Elle a été de nouveau rejetée par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. Pitre* (1991), 2 B.C.A.C. 186, le juge Wood, par. 29 :

[TRADUCTION] . . . la preuve permettait à un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit de façon raisonnable de conclure que le D<sup>r</sup> Piderman était séquestré lors de l’agression ayant entraîné sa mort. Il importe peu de savoir si la séquestration était accessoire ou non à un vol qualifié.

La Cour d’appel de l’Ontario l’a aussi rejetée dans *Kimberley*, le juge Doherty, par. 103 :

[TRADUCTION] Toutefois, la disposition ne contient pas en soi de limite de cette nature. Elle fait mention d’infractions commises en violation de l’art. 279, la séquestration étant l’une des infractions créées par cette disposition. Rien dans l’al. 231(5)e ne permet de conclure que les séquestrations accessoires ou liées à la perpétration d’autres crimes ne sont pas visées par cette disposition.

De plus, la Cour d’appel de la Saskatchewan l’a rejetée dans *R. c. Hein* (2004), 189 C.C.C. (3d) 381, la juge Gerwing, par. 27 :

[TRADUCTION] . . . la victime a été privée de sa liberté de mouvement et a été rendue impuissante. Cette situation justifiait les directives du juge concernant la possibilité de conclure à l’existence d’un cas de séquestration donnant lieu à un verdict de meurtre au premier degré. Nous concluons que l’exposé au jury ne comporte pas d’erreur.

Voir également *R. c. Johnson* (2002), 166 C.C.C. (3d) 44 (C.A. Ont.), par. 39.

[32] The proposition that a period of confinement attributable to the commission of a non-enumerated offence should be subtracted from s. 231(5) consideration is again raised here and should again be rejected. As indicated at the outset, I agree with the logic in the foregoing line of cases that the fact the accused confined the victim for the purpose of committing a non-enumerated offence does not alter the operation of s. 231(5)(e).

#### D. *The Temporal and Causal Connection*

[33] It must also be established, of course, that the murderer did the killing “while committing or attempting to commit” the enumerated offence. As pointed out in *Paré*, this does not require “an exact coincidence” in timing of the murder and the predicate offence, although there must be a “close temporal and causative link” (*Paré*, at p. 629). As Wilson J. expressed the point in *Paré*, at p. 633:

... it is the continuing illegal domination of the victim which gives continuity to the sequence of events culminating in the murder. The murder represents an exploitation of the position of power created by the underlying crime and makes the entire course of conduct a “single transaction”. This approach, in my view, best gives effect to the philosophy underlying s. [231(5)].

[34] The *dictum* is illustrated by the facts of *Paré* itself where the accused murdered a young boy two minutes after indecently assaulting him. The killing was motivated by fear that the child would tell his mother about the incident. The killing and the sexual assault were linked temporally (a single continuing transaction) and causally (fear of disclosure of the sexual assault led to the killing). Equally, in the present case it was open to the jury to conclude that the offences were linked temporally and causally.

#### E. *Summary of the Proper Interpretation of Section 231(5)(e)*

[35] The jurisprudence therefore establishes that second degree murder will be elevated to first

[32] La thèse que la période de séquestration attribuable à la commission d’une infraction non énumérée ne doit pas être prise en compte pour l’application du par. 231(5) est une fois de plus soulevée en l’espèce et devrait, cette fois encore, être rejetée. Comme je l’ai indiqué au départ, je souscris au raisonnement adopté dans la jurisprudence susmentionnée selon lequel le fait que l’accusé ait séquestré sa victime pour commettre une infraction non énumérée n’empêche pas l’application de l’al. 231(5)e.

#### D. *Le lien temporel et causal*

[33] Bien sûr, il faut aussi établir que le meurtrier a tué la victime « en commettant ou tentant de commettre » l’infraction énumérée. Comme il a été souligné dans *Paré*, il n’est pas pour autant nécessaire qu’il y ait « simultanéité parfaite » entre le meurtre et l’infraction sous-jacente, mais « l’existence d’un étroit lien temporel et causal » est requise (*Paré*, p. 629). Comme l’a fait remarquer le juge Wilson dans *Paré* :

... c’est la domination illégale continue exercée sur la victime qui confère de la continuité à la suite d’événements qui aboutissent au meurtre. Le meurtre représente une exploitation de la position de force créée par l’infraction sous-jacente et fait de l’ensemble des actes qui constituent la conduite en question « une seule affaire ». C’est ce point de vue qui, à mon avis, traduit le mieux la philosophie qui sous-tend le par. [231(5)]. [p. 633]

[34] La remarque incidente est étayée par le contexte factuel de cet arrêt, où l’accusé a assassiné un jeune garçon deux minutes après avoir commis sur lui un attentat à la pudeur. Le meurtre a été motivé par la crainte que le garçon ne raconte l’incident à sa mère. Il existait un lien temporel (une seule opération continue) et causal (la cause du meurtre étant la crainte que l’agression sexuelle ne soit divulguée) entre le meurtre et l’agression sexuelle. En l’espèce, il était tout aussi loisible au jury de conclure que les infractions étaient liées sur les plans temporel et causal.

#### E. *Résumé de l’interprétation qu’il convient de donner à l’al. 231(5)e*

[35] Ainsi, il ressort de la jurisprudence qu’un meurtre au deuxième degré sera assimilé à un

degree murder where the murder and the predicate offence (in this case unlawful confinement) are linked together both causally and temporally in circumstances that make the entire course of conduct a single transaction (*Paré*). The temporal-causal connection is established where the unlawful confinement creates a “continuing illegal domination of the victim” that provides the accused with a position of power which he or she chooses to exploit to murder the victim (*Paré*, at p. 633, and *Johnson*, at para. 39). If this is established the fact that along the way other offences are committed is no bar to the application of s. 231(5).

#### V. Application to the Facts

[36] In his January 19, 2000 statement to the police the appellant had underlined the planned use of a gun in this robbery:

The plan was to go with guns, to get control of him eh, like, like I had said when you go and do one of these robberies you got to get control of the people and the easiest way is with a gun, you know you can control them from a hundred and fifteen feet, ah, most people are really intimidated and scared by it. . . . [Appellant’s Record, at p. 9004]

[37] In my view, it was open to the jury to conclude from the appellant’s evidence that he buried the victim and noted blood on the back of her head, that a gunshot was the source of the wound and the cause of her death, and that a gun played a role in the appellant achieving a position of dominance over her to locate and transfer the marijuana to his truck. The purpose of the confinement (robbery) did not detract from the fact that she was confined at gunpoint during a period which, given the distance of 250 to 300 metres through the snow from the stash to the house, must have been of significant duration. On the other hand, the act of killing, by a gunshot wound to the head, must have been almost instantaneous. There was ample evidence to support the requisite elements of a confinement within the meaning of s. 279(2) quite independent of the killing.

meurtre au premier degré dans les cas où il existe un lien causal et temporel entre le meurtre et l’infraction sous-jacente (en l’espèce, la séquestration) dans des circonstances qui font de l’ensemble des actes en question une seule affaire (*Paré*). Le lien temporel-causal est établi lorsque la séquestration crée une « domination illégale continue [. . .] sur la victime » et que l’accusé choisit d’exploiter sa position de force pour commettre le meurtre (*Paré*, p. 633, et *Johnson*, par. 39). Si cette condition est remplie, le fait qu’en cours de route d’autres infractions aient été commises ne saurait empêcher l’application du par. 231(5).

#### V. Application aux faits

[36] Dans sa déclaration à la police datée du 19 janvier 2000, l’appelant avait souligné qu’il était prévu d’utiliser une arme à feu pour commettre le vol :

[TRADUCTION] Il était prévu de s’y rendre armés de fusils afin de le maîtriser, comme, comme je l’avais dit, lorsque vous commettez un de ces vols vous devez tenir les gens en main et c’est avec un fusil qu’on peut le plus facilement y arriver, vous savez que vous pouvez les tenir en main à une distance de cent quinze pieds [. . .] la plupart des gens sont vraiment intimidés et effrayés par la vue d’un fusil. . . [dossier de l’appelant, p. 9004]

[37] À mon avis, le jury pouvait parfaitement conclure, d’après le témoignage de l’appelant, qu’il avait enterré la victime et remarqué la tache de sang derrière sa tête, qu’un coup de feu avait atteint la victime et causé sa mort, et que le recours à un fusil avait aidé l’appelant à dominer la victime en vue de localiser la marijuana et de la transférer dans son camion. Le but de la séquestration (le vol) ne change rien au fait que, sous la menace d’un fusil, la victime a été séquestrée pendant un laps de temps qui, compte tenu de la distance de 250-300 mètres à parcourir dans la neige, de la planque à la maison, a dû être assez long. D’autre part, la victime est sans doute morte presque aussitôt après avoir été atteinte d’un coup de feu à la tête. Une preuve abondante permettait de conclure que les éléments constitutifs de la séquestration au sens du par. 279(2) commise indépendamment de la perpétration du meurtre avaient été établis.

[38] It was open to the jury to conclude that the appellant, having got his hands on the marijuana, chose to exploit the position of dominance over Mrs. Skolos that resulted from her confinement at gunpoint, by killing her, thereby eliminating a potential witness. This provided a sufficient temporal and causal connection to make these sordid events a “single transaction” within the meaning of *Paré*.

[39] The trial judge instructed the jury that the Crown must establish unlawful confinement that was not “an integral part of the robbery”. This was favourable to the appellant, as it suggested that confinement “integral” to the robbery as well as confinement “integral” to the killing would not trigger s. 231(5)(e).

[40] The jury reached its verdict on the basis of an instruction that was free of reversible error and I agree with the B.C. Court of Appeal that its verdict should be upheld.

#### VI. Disposition

[41] The appeal is dismissed.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: Legal Services Society of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

[38] Il était loisible au jury de conclure que l'appelant, après avoir mis la main sur la marijuana, a choisi d'exploiter sa situation de domination — résultant du fait qu'il avait séquestré M<sup>me</sup> Skolos sous la menace d'une arme à feu — pour la tuer, éliminant ainsi un témoin potentiel. Il existait donc un lien temporel et causal suffisant pour faire de ces événements sordides une « seule affaire » au sens de *Paré*.

[39] Le juge du procès a indiqué au jury que le ministère public devait établir que la victime avait été séquestrée et que la séquestration ne faisait pas [TRADUCTION] « partie intégrante du vol qualifié ». Cette directive était favorable à l'appelant étant donné qu'elle donnait à penser que la séquestration faisant partie « intégrante » du vol qualifié et celle faisant partie « intégrante » du meurtre ne déclencheraient pas l'application de l'al. 231(5)e.

[40] Le jury s'est appuyé sur une directive exempte d'erreur justifiant annulation pour rendre son verdict et, comme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, je suis d'avis de maintenir le verdict.

#### VI. Dispositif

[41] Le pourvoi est rejeté.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelant : Legal Services Society of British Columbia, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*